

Expéditeur Centre Administratif Botanique - Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre appostille Vos références Nos références Date

Annexe(s)

Juillet 2023

Monsieur P-Y DERMAGNE

Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail

Objet : Deuxième Avis du Conseil Supérieur des Volontaires sur l'avant-projet de loi et l'arrêté royal modifiant l'accès au volontariat pour un chômeur indemnisé

Monsieur le Ministre,

Tout d'abord, nous, Conseil Supérieur des Volontaires, tenons à vous remercier de solliciter à nouveau notre avis et de nous proposer une nouvelle mouture des projets de textes légaux compte tenu de l'<u>avis négatif rendu en avril dernier</u>. Nous avons également apprécié les précisions apportées à nos questions en amont de notre réunion. Nous nous sommes réunis ce 23 juin pour débattre et vous remettre notre avis.

Notre avis est positif vis-à-vis de ces projets de loi et d'arrêté royal car ils concrétisent une revendication défendue depuis longtemps par le Conseil Supérieur des Volontaires, à savoir la suppression de déclaration auprès de l'ONEM de l'activité volontaire, tant par la personne que par l'organisation - *suppression du C45B-C45F dans notre jargon*.

Nous présentons la mise en contexte qui motive cet avis favorable et nos points d'attention dans les lignes qui suivent.

Mise en contexte

Nous avons toujours considéré cette déclaration comme un frein à l'engagement sociétal des chômeurs°euses, une atteinte à la liberté d'association et une discrimination des volontaires chômeurs°euses.

Tant les statistiques de l'ONEM que les constats du monde associatif mènent à la conclusion que très peu d'abus ont été constatés. Il est donc disproportionné d'imposer une formalité administrative préventive à l'ensemble des volontaires chômeurs°euses et aux organisations qui veulent les engager.

Nous saluons donc la suppression de ces démarches administratives qui constituaient un obstacle, à la fois pour la personne (C45B) et pour l'organisation (C45F). Cette suppression permet également de protéger davantage la personne.

Outre ces raisons, il nous semble essentiel que ces projets de loi et d'arrêté royal garantissent également l'absence de risque supplémentaire pour les associations à accueillir des volontaires chômeurs°euses indemnisé°es, lorsqu'elles respectent la loi relative aux droits des volontaires et ne font pas preuve de concurrence déloyale.

Reconnaître la loi relative aux droits des volontaires comme cadre de référence

Le projet de loi prévoit que dans le cadre de sa compétence de contrôle, l'ONEM « peut interdire l'exercice d'un volontariat avec maintien des allocations si l'activité ne répond pas aux caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi. » (à savoir la Loi relative aux droits des volontaires).

Le Conseil Supérieur des Volontaires apprécie que le projet mentionne explicitement que les seuls critères sur lesquels l'ONEM pourra se baser sont ceux qui sont repris dans la loi relative aux droits des volontaires. Nous saluons le fait qu'il ne soit désormais plus question de critères précédemment définis par l'ONEM, notamment par circulaire, qui laissaient trop de place à la subjectivité, manquaient de transparence et ne correspondaient pas à la réalité associative.

Nous considérons donc que ce cadre faisant référence uniquement à la loi relative aux droits des volontaires garantit une sécurité juridique aux volontaires et aux organisations.

Envisager la sanction comme une possibilité et non une obligation... sans disproportion ?

Le projet prévoit que « l'Office peut exiger que l'organisation verse à l'Office une somme dont le montant correspond par chômeur au montant brut des allocations de chômage qui ont été allouées dans la période couverte par la relation de bénévolat même pour les jours durant lesquels le chômeur n'a exercé aucune activité. »

Le Conseil comprend la logique du projet qui veut qu'en cas de non-respect de la loi relative aux droits des volontaires, ce soit l'organisation, et non le volontaire, qui soit éventuellement sanctionnée.

Le CSV salue le fait que l'ONEM ait la faculté, et non l'obligation, de prononcer une sanction.

Cependant, nous estimons que le projet devrait expressément prévoir une sanction plus légère dans les cas où l'organisation est de bonne foi. Le projet de loi devrait également se référer à un délai de prescription ou à une durée maximale d'allocations à rembourser. Ces éléments permettraient de rassurer les associations et de garantir la volonté d'accessibilité des organisations sans craindre une sanction disproportionnée.

Garantir des voies de recours

L'arrêté royal précise que « Le directeur qui, après avoir mis l'organisation en mesure de présenter ses moyens de défense, décide d'appliquer l'article 13, alinéa 4, de la loi, notifie sa décision à l'organisation par lettre recommandée à la poste (...) ».

Nous accueillons positivement l'obligation faite à l'ONEM d'entendre l'organisation avant de prendre sa décision quant à une sanction éventuelle.

Le CSV propose qu'un recours administratif soit instauré avant le recours au tribunal du travail, afin de garantir une sécurité juridique des organisations, en particulier celles ayant peu de ressources financières ou composées uniquement de volontaires.

Garantir le droit à l'information

Afin d'assurer la transparence et la clarté de ce dispositif légal, nous demandons :

- que le projet de loi prévoie que l'ONEM transmette annuellement au Conseil Supérieur des Volontaires un rapport contenant le nombre de décision d'interdiction de volontariat qu'il a prises (avec ou sans sanction) ainsi que les secteurs concernés;
- que le projet de loi prévoie un rôle consultatif du Conseil Supérieur des Volontaires en cas de recours et qu'il lui soit attribué les ressources pour l'assurer ;
- qu'une communication soit envisagée autour de ce changement légal auprès des organisations, des citoyen°nes et des inspecteurs°rices sociaux°ales en collaboration avec le Conseil Supérieur des Volontaires.

Clarifier l'indexation de l'indemnité kilométrique

Comme exprimé dans notre précédent avis remis en avril, nous accueillons positivement la confirmation de l'indexation trimestrielle de l'indemnité kilométrique par la mention, à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, de l'article 74bis de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

3

Conclusion

Nous espérons que ces mesures seront adoptées très prochainement et restons disponibles pour faire avancer ces projets de loi et d'arrêté royal. Supprimer le C45B et le C45F, c'est reconnaitre que le volontariat est un acte libre, accessible à toutes et tous, sans discrimination.

Au nom du Conseil Supérieur des Volontaires, je vous adresse mes plus chaleureuses salutations.

Le Président,

Bernard HUBIEN